

Arrêt

n° 201 792 du 28 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 juillet 2009, les requérants ont introduit, chacun, une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 19 septembre 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 66 656, prononcé le 15 septembre 2011, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. La procédure

d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 66 657, prononcé le 15 septembre 2011, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 20 septembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 27 octobre 2011, les requérants ont complété leur première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2.

1.6 Le 16 mars 2012, les requérants ont complété leur deuxième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4.

1.7 Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2, irrecevable.

1.8 Le 24 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.4, irrecevable.

1.9 Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), respectivement à l'égard du requérant et à l'égard de la requérante.

1.10 Le 22 septembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 22 octobre 2012, les requérants ont introduit, chacun, une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

1.12 Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.10, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), respectivement à l'égard du requérant et à l'égard de la requérante et de leurs enfants. Cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui ont été notifiés aux requérants le 20 février 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20.07.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Les requérants restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« 2^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9^{ter} refusée le 15.01.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle le libellé de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « les requérants ont communiqués [sic] d'autres pièces substantielles quant à l'appréciation de la gravité de sa maladie, pièces qui étaient jointes à la demande de séjour formée par courrier recommandé du 22/09/2012, soit : - La lettre du Dr [A.M. L.] du 05/10/2011 ; - La lettre du Dr [P. J.] du 21/05/2012 ; Que la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble des pièces communiquées par les requérants ; Que partant, la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble desdits éléments et, en tout état de cause, selon les principes de bonne administration, la partie adverses [sic] se devait de statuer en pleine connaissance de cause et ensuite, procéder aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que « l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors qu'il se limite uniquement à considérer qu'à la différence de la maladie et de son traitement, le degré de gravité de celle-ci n'est pas mentionné sur le certificat médical 'OE' produits par les requérants » et fait état de considérations théoriques relatives au principe de sécurité juridique et au principe de « prévisibilité de la norme ou de légitime confiance ». Elle reproduit ensuite le libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « le critère de degré de gravité de la maladie a été inséré par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et demeure d'application depuis le 10/01/2011; Que toutefois, la loi ne dit rien sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité » d'une maladie au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'a jamais été précisé une échelle ou tout autre instrument permettant au médecin, qui remplit le certificat médical ad hoc, de mesurer la maladie diagnostiquée quant à sa gravité ; Qu'aussi, on peut s'interroger sur la pertinence objective d'une notion telle que la gravité d'une maladie ; Qu'au surplus, il semble que la gravité de la maladie ne peut être exprimée en terme de « degré » ; Qu'en tout état de cause, au terme de la décision rendue, aucune explication n'est donnée quant à savoir ce que la partie adverse attend du critère du degré de gravité de la maladie sachant qu'au surplus, en l'espèce, [la requérante], « mère de deux enfants, souffre d'une hypothyroïdie frustrée et un hyperandrogénisme modéré d'origine ovarienne » ; Que selon le médecin traitant de [la requérante], Dr [A.M.], les pathologies rencontrées actuellement par la requérante conduiront à la contraction d'un diabète insulino-dépendant [sic] ».

La partie requérante soutient encore que « dans la phase d'examen au fond, la partie adverse doit analyser les éléments médicaux qui lui sont soumis, afin de déterminer si la maladie dont souffre

l'intéressé dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ; Qu'il doit être rappelé que l'article 9^{ter} § 1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » ; [...] ; Que la partie adverse se borne à constater que « l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20-07-2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie » ; Que cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé » et cite une jurisprudence du Conseil.

Elle expose ensuite que « le Conseil national de l'ordre des médecins lui-même estime qu'une fonction de médecin expert est ainsi assignée au médecin traitant par les questions concernant la gravité, les conséquences, les complications éventuelles, l'évolution et le pronostic d'une ou plusieurs affections [...] ; Qu'enfin, le degré de gravité ne peut être pas apprécié indépendamment de la nature de la pathologie, en l'espèce, cardiaque doivent [sic] nécessairement être mises en lien avec le traitement entrepris par la requérante ».

Elle en conclut que « l'acte querellé n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la partie adverse est tenue de justifier en quoi en l'espèce, la gravité de la pathologie dont souffre la requérante doit conduire à l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé ».

3. Discussion

3.1 Sur les deux moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 20 juillet 2012, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 20 juillet 2012 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte de « diabète » et d'« hypothyroïdie ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer les noms des pathologies affectant la requérante, sans que lesdites pathologies ne soient décrites de façon détaillée et ne porte pas la description requise du degré de gravité des pathologies de la requérante. Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les requérants ont communiqués [sic] d'autres pièces substantielles quant à l'appréciation de la gravité de sa maladie, pièces qui étaient jointes à la demande de séjour » le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé ».

3.2.3 Quant aux critiques de la partie requérante sur la notion de « degré de gravité » d'une maladie au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles ne présentent aucune pertinence, dès lors qu'il ressort clairement de la loi que le degré de gravité de la maladie alléguée doit être mentionné dans le certificat médical type produit, *quod non in specie*.

Quant aux remarques formulées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins lors de sa réunion du 19 février 2011 auxquelles renvoie la partie requérante dans sa requête, outre le fait que celles-ci n'ont aucune valeur juridique, le Conseil ne perçoit pas en quoi elles n'auraient pas été suivies par la décision querellée. A défaut pour la partie requérante de développer davantage son argumentation à ce sujet, force est de constater que celle-ci manque totalement de pertinence.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT